

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 65

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« Dans l'exercice de leurs missions respectives, les organismes de sécurité sociale, les services de l'État chargés des affaires consulaires, ainsi que l'établissement mentionné à l'article L. 452-1 du code de l'éducation, se communiquent toutes informations qui sont utiles :

« 1° À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'ils versent ;

« 2° Au recouvrement des créances qu'ils détiennent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser le périmètre des échanges d'informations avec les organismes de sécurité sociale en y intégrant les différents services et établissements relevant du Ministère des Affaires étrangères et Européennes.

Le Ministère des Affaires étrangères et Européennes, les Consulats ainsi que l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) versent en effet des aides sociales ou sont amenés à intervenir dans le cadre du versement de ces aides. L'AEFE (établissement public mentionné à l'article L.452-1 du code de l'éducation) aide notamment les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais de scolarité et accorde des bourses scolaires à des enfants scolarisés dans des écoles et des établissements français à l'étranger.

Pour toutes ces aides sociales, des demandes d'informations peuvent être adressées aux organismes de sécurité sociale, en particulier aux caisses d'allocations familiales, qui n'ont pas actuellement de base légale pour y répondre.